

## **Frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse : évolutions concernant le droit d'option en matière d'assurance maladie**

Conformément à l'harmonisation des systèmes de sécurité sociale, introduite lors de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne en 2002, l'obligation d'assurance dépend du principe du lieu d'emploi. Toute personne qui travaille en Suisse y est soumise à l'assurance-maladie obligatoire (ainsi que les membres de sa famille sans activité lucrative). Il en va de même des bénéficiaires d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI), de la prévoyance professionnelle (PP) ou de l'assurance-accidents (AA) et des membres de leur famille sans activité lucrative, domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE.

Le droit d'option est une exception à ce principe : les frontaliers résidant en Allemagne, en Autriche, en France ou en Italie et travaillant en Suisse peuvent s'assurer dans leur pays de résidence. Ils doivent alors présenter une demande d'exemption de l'obligation de s'assurer dans les trois mois qui suivent le début du contrat de travail, auprès de l'autorité compétente du canton où ils sont employés.

### **La réforme des modalités d'exercice du droit d'option**

Les frontaliers ont donc le choix de s'assurer en France ou en Suisse (contrat LAMal). En cas d'affiliation en France, ils avaient jusqu'en 2014 le choix entre l'assurance maladie publique française (CMU) et une assurance privée. La possibilité de choisir un assureur privé pour la couverture maladie était une mesure transitoire, qui a pris fin avec la réforme des modalités d'exercice du droit d'option entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014 : depuis cette date, le choix d'un assureur privé n'est plus possible, et tous les frontaliers assurés pour la maladie avec un contrat privé ont dû s'affilier au régime général de l'assurance maladie française au plus tard le 31 mai 2015.

### **L'arrêt du Tribunal fédéral suisse et ses conséquences**

Un arrêt du Tribunal fédéral suisse, rendu le 10 mars 2015, a précisé que le droit d'option ne pouvait pas être exercé de manière tacite. Certains cantons, notamment celui de Bâle-Ville, toléraient l'exercice tacite du droit d'option mais doivent désormais appliquer l'arrêt du Tribunal fédéral.

Pour les autorités suisses, les nombreux frontaliers ayant opté pour l'assurance privée sans exprimer leur choix par écrit n'ont jamais explicitement exercé leur droit d'option, ce qui a pour conséquence qu'ils doivent s'assurer en Suisse avec un contrat LAMal (ou KVG, en allemand). Il est possible de vérifier auprès de l'instance cantonale compétente pour l'exemption de l'assurance maladie obligatoire en Suisse si le droit d'option a été exercé ou non. Cet arrêt pourrait également s'appliquer aux personnes anciennement assurés avec un contrat privé et s'étant affiliées au régime général de l'assurance maladie suite à la réforme des modalités d'exercice du droit d'option.

Toutefois, les autorités françaises et suisses n'ont pas la même interprétation des suites à donner au jugement rendu en Suisse, notamment au regard des textes internationaux régissant le droit d'option. La question se pose particulièrement pour les frontaliers ayant eu un contrat d'assurance maladie privé et s'étant entre-temps affiliés au régime général de l'assurance maladie française.

Un Comité mixte, tel que prévu à l'article 14 de l'Accord sur la libre circulation des personnes, signé par l'Union européenne et la Suisse, va être prochainement réuni, afin d'aboutir à une solution acceptable par les deux parties. Dans l'attente de la décision de cette instance, il est impossible pour les frontaliers affiliés au régime général de l'assurance maladie française de s'en désinscrire, même s'ils ont conclu un contrat d'assurance de type LAMal en Suisse.

Liens utiles :

Liste des institutions cantonales compétentes pour l'exemption de l'assurance maladie obligatoire en Suisse : [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) > Thèmes > Assurance maladie > Obligation de s'assurer > Etranger

Site de l'assurance maladie française : <http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/a-l-etranger/vous-etes-frontalier-suisse/votre-couverture-maladie.php>